



Réponse de l'UFE à la consultation de la DGEC portant sur la révision de la bonification des contrats de performance énergétique (CPE)

Les commentaires et propositions qui suivent s'appuient sur la proposition d'évolution formalisée dans le document « Certificats d'économies d'énergie – Révision bonification CPE » daté du 22 février 2019 et transmis par la DGEC le jeudi 28 février 2019.

Commentaires sur la proposition de la DGEC :

Sur la révision des niveaux de bonification CPE en immeuble collectif

A titre liminaire, l'UFE salue la volonté de la DGEC de revoir la bonification des opérations réalisées dans les immeubles collectifs. En effet, cette révision s'inscrit dans un besoin d'accroître les actions d'efficacité énergétique dans les secteurs résidentiel et tertiaire au regard des objectifs de réduction de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires fixés dans la loi ELAN et de massification des rénovations dans le résidentiel portée par le « Plan rénovation énergétique des bâtiments ».

Dans le document transmis le 28 février 2019, la DGEC propose deux options d'évolution de la bonification selon que soient considérés séparément ou non, et donc bonifiés ou non, les contrats dont la durée de la garantie de performance est comprise entre 5 et 9 ans. L'UFE considère que, pour atteindre les objectifs ambitieux mais non moins nécessaires précités, la réévaluation de la bonification doit aussi bien s'appliquer aux contrats dont la durée de la garantie de performance est comprise entre 5 et 9 ans qu'aux autres contrats. Toutefois, **l'UFE propose une troisième option à la révision de la bonification qui serait une réévaluation des trois coefficients fixés dans l'arrêté « modalités » et ce, afin de conserver un traitement différencié entre les contrats portant des durées différentes.**



Union Française de l'Électricité

Sur les niveaux à proprement parler, il est nécessaire que la réévaluation soit suffisamment incitative pour que des contrats avec des pourcentages d'économies d'énergie plus faibles soient également aidés. En effet, dans un contexte de tension du dispositif CEE en 4^e période, il est important que tous les gisements puissent être exploités pour garantir la réussite de la politique énergétique et climatique française. Ainsi, **l'UFE recommande que soient doublés les coefficients de bonification actuellement appliqués via l'arrêté « modalités ».**

Sur la suppression de la bonification pour les fiches du secteur industriel

La DGEC évoque dans son document sa volonté d'abandonner la bonification CPE pour les fiches du secteur IND « *compte tenu du risque fort d'effet d'aubaine* ». L'UFE alerte sur l'effet négatif que pourrait avoir cette suppression de la bonification sur les opérations en cours de prospection et/ou de réalisation dans ce secteur. Une suppression en cours de période du dispositif ne peut entraîner qu'une baisse des CPE dans le secteur industriel. En conséquence, si cette proposition devait être appliquée, cela ne viendrait que raréfier un peu plus le gisement d'économies d'énergie et ainsi renforcerait les tensions de ce dispositif. **L'UFE recommande donc que la suppression de la bonification appliquée aux fiches du secteur industriel ne soit pas mise en œuvre.** Une réflexion pourrait en revanche être lancée afin de définir les modalités éventuelles de d'évolution de la bonification sur ces fiches.

Sur la révision des exigences relatives aux caractéristiques du CPE

La DGEC propose de revoir les exigences relatives aux caractéristiques du CPE, en lien avec la récente fiche CPE services. Cette révision, qui reviendrait à alourdir un peu plus la mise en œuvre des CPE, aura un effet contre-productif sur la signature notamment dans les immeubles collectifs.

Plus particulièrement, cette révision entraînerait une modification des pénalités payées en cas de non-atteinte de la performance garantie. Actuellement, ces pénalités sont fixées à hauteur de 66 % du coût répercuté au client dû à l'écart de consommation obtenu par rapport à l'objectif annoncé. La modification conduirait à augmenter ces pénalités à 100 % du coût répercuté au client, ce qui fait porter donc l'intégralité de l'écart et donc du risque par le porteur du contrat. Une telle modification aurait un effet contre-incitatif du point de vue des consommateurs et viendrait accroître le risque d'aléa moral qui pèse sur les consommations d'énergie. Pour ces raisons, **l'UFE propose de maintenir le niveau actuel des pénalités à 66 % afin de conserver un partage des risques et de tenir compte du risque d'aléa moral.**



Union Française de l'Électricité

Au regard de la proposition de la DGEC portant sur la révision de la bonification des contrats de performance énergétique, l'UFE recommande donc :

- **De réévaluer distinctement les trois coefficients fixés dans l'arrêté « modalités »**
- **De doubler les coefficients actuellement appliqués**
- **De conserver la bonification sur les actions relatives aux fiches du secteur industriel**
- **De maintenir le niveau actuel des pénalités à 66 %.**